

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Circulaire N° 777 du 2 octobre 2015

Taxe d'abonnement – Investisseur institutionnel

La loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dispose à l'article 174 (2) c) que le taux de la taxe d'abonnement est de 0,01% pour : « *les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples visés par la présente loi et pour les classes individuelles de titres créées à l'intérieur d'un OPC ou à l'intérieur d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, si les titres de ces compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.* » Sont exonérés de la taxe d'abonnement, suivant l'article 175 b) de la même loi : « *les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples : (i) dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels et (ii) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et (iii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et (iv) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue. S'il existe plusieurs classes de titres à l'intérieur de l'OPC ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels ;* »

A défaut de définition légale de la notion de l'investisseur institutionnel, l'administration applique désormais, dans un souci de cohérence, l'interprétation donnée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier à cette notion, à savoir : « *Par investisseur institutionnel, on entend les entreprises et organismes qui gèrent des fonds et des valeurs importants. Il s'agit, outre les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier proprement dit, des entreprises d'assurance et de réassurance qui investissent pour leur propre compte, des institutions de sécurité sociale et des fonds de pension, des groupes industriels et financiers et de structures qu'ils mettent en place pour la gestion de fonds et de valeurs importants. De même, une collectivité publique territoriale, telle une région, une province, un canton, une commune ou une municipalité, peut être considérée comme investisseur institutionnel, pour autant qu'elle investisse ses fonds propres.* »

Le taux réduit prévu par les dispositions susvisées respectivement l'exonération sont ainsi accordés à tout investisseur institutionnel qualifié en tant que tel par la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Le Directeur,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a series of smaller, connected strokes on the right, ending in a horizontal line.